



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

TITRE 3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1.	Objet du règlement.....	3
1.2.	Obligation de disposer d'un assainissement autonome.....	3
1.3.	Autres prescriptions.....	3
1.4.	Définition de l'assainissement non collectif.....	3
1.5.	Définition des eaux usées domestiques.....	3
1.6.	Destination des eaux pluviales.....	3
1.7.	Etat de bon fonctionnement.....	3
1.8.	Déversements interdits.....	3
1.9.	Artisans et établissements industriels.....	3
2.	TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
2.1.	Description d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
2.2.	Etude de sol à la parcelle.....	4
2.3.	Contraintes d'implantation de l'installation.....	4
2.4.	Ventilation de la fosse toutes eaux.....	4
2.5.	Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.....	4
2.6.	Rejet vers le milieu hydraulique superficiel.....	5
3.	FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
3.1.	Fonctionnement de l'installation.....	5
3.2.	Entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	5

4.	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES	5
4.1.	Nature du service d'assainissement non collectif.....	5
4.2.	Droit d'accès dans les propriétés privées	5
4.3.	Nature des contrôles.....	6
4.4.	Contrôle de l'existant.....	6
4.5.	Contrôle de conception et contrôle de bonne exécution.....	6
4.6.	Modalités du contrôle périodique	6
5.	REHABILITATION	7
5.1.	Mise en œuvre de la réhabilitation.....	7
5.2.	Cas des ventes d'immeubles.....	7
5.3.	Caractéristiques techniques des installations.....	7
5.4.	Modification de l'ouvrage	7
6.	COMPETENCES FACULTATIVES	7
6.1.	Entretien des Ouvrages.....	7
6.1.1.	Opérations de vidange	8
6.1.2.	Opérations d'entretien des microstations et des filières compactes	8
6.2.	Réhabilitation des installations	8
7.	CONDITIONS FINANCIERES.....	8
7.1.	Redevances assainissement non collectif	8
7.2.	Conditions d'établissement ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif	8
7.3.	Non-paiement de la redevance.....	8
8.	RESPONSABILITE ET SANCTIONS.....	8
8.1.	Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public.....	8
8.2.	Etendue de la responsabilité de l'usager	9
8.3.	Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	9
8.4.	Infractions et poursuites	9
8.5.	Voies de recours des usagers.....	9
8.6.	Date d'application - diffusion.....	9
8.7.	Modification du règlement	9
8.8.	Clauses d'exécution.....	9

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative, technique et financière exercée par le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présent sur son territoire.

1.2. Obligation de disposer d'un assainissement autonome

En application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, "Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement".

1.3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

1.4. Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

1.5. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

1.6. Destination des eaux pluviales

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

1.7. Etat de bon fonctionnement

Un système d'assainissement non collectif sera jugé en bon état de fonctionnement uniquement si il est conforme aux exigences réglementaires en vigueur lors de la création de l'immeuble ou de sa réhabilitation, si il est correctement et régulièrement entretenu et si il ne présente pas ou ne soit pas la source de dysfonctionnement de quelque ordre qu'il soit (sanitaire, environnementale...).

1.8. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif :

- des ordures ménagères, des huiles usagées,
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

1.9. Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service public d'assainissement non collectif, des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. Description d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu

d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées à cultures fixées),
- des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

2.2. Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 et du contrôle de conception, le service public d'assainissement non collectif demande à tous les pétitionnaires la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude comporte notamment un sondage à la tarière et un test de perméabilité.

2.3. Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

2.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances et la stagnation de gaz mortels. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

2.5. Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Toute installation d'un assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois doit faire l'objet d'une demande en deux exemplaires auprès du service public d'assainissement non collectif de la part du propriétaire. Toute demande doit être obligatoirement assortie des pièces suivantes :

- Un plan de situation de la parcelle. Ce plan permet d'apprécier l'emplacement de la maison et de situer les différentes contraintes liées à cette situation (puits, limite de propriété, chemin...) vis à vis de la filière de traitement. Une échelle au 1/1000^{ème} est suffisante. Ce document doit être suffisamment précis pour permettre de repérer l'ensemble des ouvrages de la filière d'assainissement sur la parcelle.
- Une étude de la filière d'assainissement. L'étude de la filière doit entièrement détailler le système d'assainissement autonome, de l'entrée des effluents à l'évacuation de ceux-ci : pré traitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, pré filtre), traitement (tranchée superficielles, filtre drainée ou non, ...), système d'évacuation (si le rejet est en milieu hydraulique superficiel). Lors d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel une autorisation doit être constituée auprès de l'autorité compétente. Par exemple, lors d'un rejet dans un fossé longeant une voie départementale, une autorisation du Conseil Général de la Moselle doit être délivrée. De plus, lorsque la canalisation d'évacuation des eaux traitées traverse plusieurs parcelles (même si il s'agit d'une parcelle du propriétaire de l'assainissement non collectif), un acte administratif de servitude de la canalisation doit être mis en place pour chaque parcelle traversée. Ceux-ci devront être inscrits au Livre Foncier. Le dimensionnement du projet doit être justifié vis à vis de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et DTU 64-1 de août 2013) : superficie nécessaire, longueur des drains, caractéristiques des ouvrages de traitement et de pré traitement. L'étude présentera les raisons pour lesquelles a été choisi le type de filière d'assainissement non collectif notamment en se justifiant d'après l'étude de sol.
- Un plan de masse du projet. Ce plan de masse doit être à une échelle au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème}. Il a pour but de spécifier de façon précise le positionnement de chaque élément de la filière par rapport à la maison, l'évacuation des eaux usées, le rejet des eaux usées, les arbres et la végétation, les bâtiments annexes, les puits, les cours d'eau, les axes de circulation, l'évacuation des eaux de pluie.
- Un plan de coupe de la filière. Il doit être à une échelle au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}. Il schématise la filière et représente les profondeurs de pose de chaque élément (fosse, pré-filtre, regard, sable, gravier, drains, ventilation).
- Un formulaire « Demande d'installation d'assainissement non collectif ». Ce formulaire, annexé au présent règlement, doit être entièrement rempli. Il a pour objectif de décrire le plus précisément possible la filière

d'assainissement (nature du projet, réalisation du projet, caractéristique de l'immeuble ainsi que du terrain et de son environnement, études réalisées sur le terrain, caractéristiques du projet, définition de la filière).

- Une étude de sol. Elle permet de savoir si le sol est favorable ou non à l'assainissement non collectif. Elle permet de connaître quelle filière doit être mise en place.
- Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping...) conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Cette demande sera adressée au service public d'assainissement non collectif pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme de permis de construire,
- dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, le service public d'assainissement non collectif rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction. Dans ce cas, le temps d'instruction par le préfet n'est pas pris en compte dans le délai de 30 jours.

2.6. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié peut être autorisé sur la base d'une étude hydrologique complémentaire.

3. FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

3.2. Entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état physique des installations et ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et affleurant pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être nettoyés et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement pendant 6 ans.

4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

4.1. Nature du service d'assainissement non collectif

D'une part :

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

D'autre part :

Le service d'assainissement non collectif assure les contrôles imposés par la réglementation en vigueur.

4.2. Droit d'accès dans les propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du service publics de l'assainissement non collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au moins 7 jours ouvrés avant. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service public d'assainissement non collectif. Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible, causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

4.3. Nature des contrôles

Les contrôles sont au nombre de quatre.

Les contrôles effectués pour les immeubles devant se construire :

- lors du permis de construire, un contrôle de conception et d'implantation,
- suite aux travaux de construction, avant remblaiement, un contrôle de bonne exécution est effectué grâce à un contrôle sur le terrain.

Les contrôles effectués pour les immeubles déjà construits :

- un contrôle diagnostique de l'existant,
- un contrôle périodique de bon fonctionnement.

4.4. Contrôle de l'existant

Tout immeuble visé à l'article 1.2 donne lieu à une première vérification par les agents du service public d'assainissement non collectif : contrôle de l'existant.

Cette visite de contrôle est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions de l'article 1.7.

Le service public d'assainissement non collectif dans un premier temps prend contact avec le propriétaire (et le locataire si différent) et confirme la date et heure de la visite au moins sept jours ouvrés avant celle-ci. Ensuite la visite sur place du contrôleur se poursuit par la rédaction de la feuille de contrôle de l'existant envoyée avec la lettre de confirmation de visite. Enfin, un rapport de synthèse est rédigé. Le service public d'assainissement non collectif émet un avis favorable, favorable avec recommandation(s) ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

4.5. Contrôle de conception et contrôle de bonne exécution

Les contrôles sont effectués en deux temps :

Lors de la conception du projet (contrôle de conception) établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le propriétaire informe le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adresse pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

Lors de la réception des travaux (contrôle de bonne exécution), il est vérifié notamment :

- le respect des règles d'implantation,
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- l'accessibilité des tampons de visite,
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- la ventilation.

Le service public d'assainissement non collectif émet un avis favorable, favorable avec recommandation ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Ce contrôle doit permettre au service public d'assainissement non collectif (dans les cas où l'avis est favorable) de constituer un certificat de conformité au propriétaire garantissant ainsi la concordance entre le projet et la filière mise en place.

4.6. Modalités du contrôle périodique

Un avis préalable de visite est notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

Ce contrôle est effectué :

- au moins 1 fois tous les dix ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique et fosse d'accumulation,
- au moins 1 fois tous les dix ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique boues activées,
- au moins 1 fois tous les dix ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le contrôle périodique porte essentiellement sur :

Le fonctionnement :

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées,
- Bon état des ventilations,
- Accessibilité permanente des tampons de visite,
- Bon écoulement des effluents,
- L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

L'usager présente le(s) bon(s) de vidanges remis par le vidangeur, tel que prévu par la réglementation.

Le service public d'assainissement non collectif émet un avis favorable, favorable avec recommandation ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

5. REHABILITATION

5.1. Mise en œuvre de la réhabilitation

La réhabilitation est à l'initiative du propriétaire ou suite à un avis défavorable d'un contrôle confirmant la nécessité de cette action. L'objectif des contrôles est de vérifier que l'assainissement mis en place ou devant se mettre en place ne pose ou ne posera pas de pollution sanitaire ou environnementale. Pour cela, une réhabilitation doit être mise en œuvre dans le cas où la filière de traitement présente des points divergents aux objectifs de contrôle.

5.2. Cas des ventes d'immeubles

Conformément à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, la réhabilitation d'une installation jugée non conforme dans la cadre du diagnostic obligatoire préalable à la vente d'un immeuble visé à l'article 1.2. doit être réalisé au plus tard un an après la vente.

5.3. Caractéristiques techniques des installations

Les installations doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et de la norme P16-603 d'août 2013, référence DTU 64.1.

5.4. Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification doit faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service public d'assainissement non collectif.

6. COMPETENCES FACULTATIVES

6.1. Entretien des Ouvrages

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes de réaliser l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. La compétence entretien détenue par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois consiste à proposer aux usagers du SPANC la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant et/ou l'entretien des filières conformes.

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par convention passée entre l'usager et la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Cette convention définit notamment la nature des opérations à effectuer, leurs fréquences, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation, ...

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours aux prestations proposées par le SPANC il doit assurer par lui-même l'entretien de sa filière d'assainissement. Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il sera demandé de présenter le justificatif de vidange.

En cas de changement d'usager de ce service spécifique dont l'installation d'assainissement bénéficie d'une convention d'entretien, cette dernière devient caduque. Le nouvel usager peut passer une nouvelle convention d'entretien avec la collectivité ou la refuser et faire appel à l'entreprise ou à l'organisme de son choix.

6.1.1. Opérations de vidange

Les opérations de vidange comprennent : la vidange des ouvrages de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur) ou autre dispositifs de traitement agréés, avec transport et traitement conforme des matières de vidange. La remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires, à la réalisation de l'entretien, sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur.

Les périodicités des opérations d'entretien sont fixées par le SPANC en fonction des caractéristiques des installations (type d'ouvrage, volume, mode d'utilisation) et adaptées aux besoins propres à chaque installation, identifiées lors des contrôles périodiques.

Cette mission donne lieu au paiement d'une redevance spécifique dans les conditions prévues au 7. La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le SPANC, dans le respect du bordereau de prix unitaire et sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'État conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange tel que décrit l'article 3.2.

6.1.2. Opérations d'entretien des microstations et des filières compactes

Les opérations d'entretien des microstations et des filières compactes de traitement individuel des eaux usées domestiques n'intègrent en aucun cas ni le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons), ni le remplacement du matériel filtrant.

6.2. Réhabilitation des installations

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et la commune précise notamment :

- la nature des travaux à réaliser
- leurs montants
- les délais et modalités d'exécution
- les conditions de leur paiement
- l'entreprise ou organisme chargé des travaux
- les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevances assainissement non collectif

La redevance des contrôles exercés par le service est définie chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

7.2. Conditions d'établissement ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

7.3. Non-paiement de la redevance

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% selon l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000.

8. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

8.1. Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public

Dès l'établissement d'un branchement au réseau public établi en secteur antérieurement en assainissement individuel, la déconnexion de la fosse septique équipant un immeuble est prise en charge par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Cette déconnexion exclusivement :

- La vidange de la fosse ;
- Le by-pass de la fosse ;
- Sa fossilisation.

Ne sont pas compris : le remplacement éventuel de canalisation en sortie de fosse si son diamètre est trop petit ; la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

Les travaux de déconnexion en domaine privé font l'objet d'une convention de travaux entre le propriétaire de l'immeuble et la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

8.2. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

Les installations doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau et de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Dans l'hypothèse où elles ne le sont pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

8.3. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service public d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations (bonne utilisation de la filière d'assainissement, entretien...) contenues dans le présent règlement sont dévolues au locataire.

8.4. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service public d'assainissement non collectif. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

8.5. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.6. Date d'application - diffusion

Le présent règlement adopté par le Conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois entre en vigueur le 4 avril 2019. Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et tenu à disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (www.houvepaysboulageois.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut approbation par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.7. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

8.8. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier Principal de Boulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.